

Compte rendu séance 6 du Conseil Municipal de Condillac
Du vendredi 11 décembre 2020

Nombre de Conseillers :
En exercice 11
Présents 09

L'an deux mil vingt, le onze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Jacky GOUTIN, maire, sur la convocation du quatre décembre deux mil vingt (date d'affichage : 04/12/2020).

Présents :

Mmes DECRAENE Christine, LACHAUD Marie-José, MARANGONI Odile.

Mrs BUREL Loïc, BUREL Raymond, GOUTIN Jacky, LOUBET Olivier, MARANGONI Roberto et SOULIER Florent.

Absents : Mme HEBERT Sandrine pouvoir donné à M. GOUTIN, M. FAYOLLE-CHAPPAZ Garry.

Les Conseillers présents forment la majorité des membres en exercice.

M. Raymond BUREL a été nommé pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Monsieur le Maire informe que le quorum a été atteint. Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli dans le respect des mesures de distanciation et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, M. le Maire propose la tenue de la séance à huis clos. Le conseil accepte à l'unanimité.

M. le Maire informe que Mme HEBERT, absente pour raison médicale, lui a donné un pouvoir. M. FAYOLLE-CHAPPAZ, bloqué par le mauvais temps, est absent mais devrait arriver en cours de séance. Les membres du conseil municipal nomment M. R. BUREL secrétaire de séance.

M. le Maire demande si les conseillers ont des remarques sur le procès-verbal de la séance dernière. Aucune remarque n'étant formulée, le PV est validé.

1. Délibération : Budget 2020 : Décision modificative n° 3.

Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre du projet d'acquisition de certaines parties des parcelles section B n° 159 (472m²), section E n° 19 et n° 20 (123m² au total) par voie d'expropriation, M. le préfet de la Drôme a décidé l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe à l'enquête préalable à la DUP qui se sont déroulées du 20 novembre au 04 décembre 2020 inclus.

Le maître d'ouvrage du projet, en l'espèce la Commune, est redevable des frais et indemnités des commissaires enquêteurs sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête et des frais engagés, comprenant ainsi des vacations, le remboursement sur justificatif des frais de déplacement (transports et missions) et le remboursement sur justificatifs des autres frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Le président du tribunal administratif, ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet, fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est notifiée notamment au maître d'ouvrage lequel dès réception de la notification de l'ordonnance doit verser la somme correspondante au fonds.

M. le Maire informe qu'il est à l'heure actuelle impossible de connaître le montant de cette dépense d'investissement 2020 et l'ordonnance du président ne sera notifiée qu'en 2021. Or, s'il advenait qu'elle le soit avant le vote du budget primitif, il ne sera possible pour le Maire de mandater, avec l'autorisation du conseil municipal, une dépense d'investissement que dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2020.

Eu égard à l'incertitude quant au montant dû et à la contrainte évoquée, il serait judicieux de réaliser une augmentation des crédits prévus au chapitre 20 article 2031 en virant 2 300€ du chapitre 21 article 2151 réseaux de voirie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité des suffrages exprimés les virements de crédits tels qu'indiqués ci-après :

Désignation des articles		Montant des crédits ouverts avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
N°	Intitulé				
Investissement Dépenses					
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles					
2031	Frais d'études	5 000,00€		+2 300,00 €	7 300,00 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles					
2151	Réseaux de voirie	9 469,00 €	2 300,00€		7 169,00 €

Votants : 10

Pour : 10 (Mmes DECRAENE, HEBERT, LACHAUD, MARANGONI O., Mrs BUREL R., BUREL R., GOUTIN, LOUBET, MARANGONI et SOULIER.)

Contre : 00 ; Abstention : 00

2. Délibération : Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 – art 3 dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

En l'espèce, conformément aux textes applicables, le maire sollicite l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021, dans la limite du quart des crédits ouverts (hors chapitre 16) au budget 2020, soit :

par chapitre	Crédits ouverts 2020 (BP + DM)	Montants autorisés (¼ des crédits 2020)
20	8 000,00 €	2 000,00 €
21	16 669,00 €	4 167,25€
23	0,00 €	0,00 €

M. le Maire souligne que cette délibération est prise chaque année. Les conseillers nouvellement élus souhaitent qu'on leur explique de nouveau le but de ce type de délibération. Il leur est répondu qu'en comptabilité publique il existe deux catégories de dépenses regroupées dans deux sections, les dépenses de fonctionnement qui sont de la gestion courante, de l'entretien, et les dépenses d'investissement qui vont enrichir le patrimoine communal.

Le Budget sert à prévoir les dépenses et les recettes d'une année et son vote ne vaut que pour l'année. Seules les dépenses prévues peuvent être payées dans la limite des crédits votés par le conseil municipal. Néanmoins, la loi prévoit une exception pour permettre aux communes de fonctionner car le budget peut être voté jusqu'au 15 avril (voire 30 avril en cas d'année d'élections municipales).

Avant le vote du budget de l'année, le Maire peut solliciter auprès du comptable (la trésorerie) le paiement des factures de fonctionnement sans autorisation du conseil municipal dans la limite des crédits ouverts par chapitre au budget précédent (ex : chapitre 011 charges à caractère général qui regroupe les factures d'électricité, achats de petits équipements... il avait été prévu 48 680€ au budget 2020, aussi le Maire pourra mandater des dépenses sur ce chapitre à hauteur de 48 680€ avant le vote du budget 2021).

Par contre, pour les dépenses d'investissement, même si la commune dispose de crédits suffisants en trésorerie, avant le vote du budget, sauf remboursement de la dette, le Maire ne peut mandater une dépense d'investissement, c'est-à-dire demander au comptable de payer une facture, que si le conseil municipal l'a autorisé par délibération à le faire et uniquement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Comme les subventions, dotations et les recettes fiscales sont notifiées tardivement à la commune, le vote du budget intervient généralement en mars-avril. Aussi, ce type de délibération permet de faire fonctionner a minima avant le vote du budget.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1er janvier 2021 et jusqu'au vote du prochain budget.

Votants : 10

Pour : 10 (Mmes DECRAENE, HEBERT, LACHAUD, MARANGONI O., Mrs BUREL R., BUREL R., GOUTIN, LOUBET, MARANGONI et SOULIER.)

Contre : 00 ; Abstention : 00

3. Délibération : Travaux de soutènement de la Place de Leyne – Demande de Dotation Cantonale et de subvention régionale.

Monsieur MARANGONI informe les conseillers que les rondins de bois soutenant la bute de la Place publique de Leyne sont abîmés. Il est projeté de réaliser un mur de soutènement par enrochement de 21 mètres linéaires avec pose d'une rambarde de sécurité de 25 mètres linéaires et réalisation d'un coffrage sur enrochement.

M. le maire propose d'envisager l'opération pour le premier semestre de l'année 2021 et présente au Conseil Municipal les devis reçus des entreprises sollicitées, à savoir :

Entreprises sollicitées	Mur de soutènement	Garde-corps	Coffrage sur enrochement	Total en H.T.
LJTP sise à MOR-NANS	11 100 € H.T soit 13 320,00€ T.T.C.	Ne le réalise pas	Ne le réalise pas	11 100 € H.T soit 13 320,00€ T.T.C.
C'CLÔT sise à Rillieux-La-Pape	Ne le réalise pas	194€ H.T par ml soit 7 760,00€ pour 40 ml	Ne le réalise pas	Pour 25ml 4 850,00€ H.T. soit 5 820,00€ T.T.C.
ASTIC DECOR, sise à LA COURDE	Ne le réalise pas	Ne le réalise pas	2 100,00€ H.T. soit 2 520,00€ T.T.C.	2 100€ H.T. soit 2 520,00 T.T.C.
RM CONSTRUCTION, sise à SAUZET	Ne le réalise pas	Ne le réalise pas	2 850,00€ H.T. Soit 3 135,00€ T.T.C.	2 850,00€ H.T. Soit 3 135,00€ T.T.C.
BARBE TP sise à La Bégude de Mazenc	Ne le réalise pas			
BRACHET frères, sise à La Bégude de Mazenc	N'a pas répondu			

M. Loubet souligne que des rambardes en bois comme celles le long de la départementale auraient eu sa préférence. M. le Maire indique qu'une rambarde barreaudée en alu est préférable pour raison de sécurité.

M. Loïc Burel est surpris du prix du garde-corps qu'il trouve très élevé. M. Marangoni répond que C'Clôt est le seul à avoir répondu. M. le Maire ajoute que la commune a fait poser ce type de barrières en 2018 et que le prix n'a pas évolué depuis.

M. Loïc Burel indique que pour un enrochement, il faut s'assurer que ce soit beau et être derrière l'entrepreneur. M. Marangoni répond qu'il a eu de bons échos au sujet de LJTP.

Le Conseil Municipal, après **examen des offres et en avoir délibéré, décide** à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **d'autoriser les travaux et de retenir pour l'enrochement l'entreprise LJTP** pour un montant de 11 100,00 € H.T., **pour le garde-corps de 25ml la proposition de C'Clôt** pour un montant de 4850,00€ H.T., et **pour le coffrage** la proposition de l'entreprise **ASTIC Décor** pour un montant H.T. de 2100,00€ **soit un montant total H.T. de 18 050,00€**, sous réserve de proposition ultérieure plus intéressante,
- **d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.**

Cette opération d'investissement de réalisation d'un soutènement de la Place publique représente un coût Hors Taxe de 18 050,00 €.

M. le Maire indique que la Région Auvergne-Rhône-Alpes pourrait accorder une subvention à hauteur de 50% Hors taxe au titre du dispositif d'aide aux Communes appelé « Bonus relance », si les travaux sont prévus avant le 30/06/2021. En complément, le département de la Drôme pourrait accorder une dotation cantonale. Le taux maximum de subvention du département est de 70%, sachant que le cumul des deux aides ne pourra dépasser 80% H.T. de la dépense.

Le financement se ferait en partie sur fonds propres de la commune (20% du montant H.T. + le TTC), par subvention départementale (30% H.T) et régionale (50% H.T.).

Le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser des travaux de réalisation d'un mur de soutènement de la place publique, de prendre acte du montant prévisionnel des travaux et du plan de financement, et de solliciter l'attribution d'une subvention régionale et d'une subvention départementale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Autorise la réalisation de travaux de réalisation d'un mur de soutènement de la place publique,
- Prend acte du montant prévisionnel des travaux soit 18 050,00€ HT, et du plan de financement,
- Sollicite auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département de la Drôme les subventions correspondantes,
- Décide d'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

Votants : 10

Pour : 10 (*Mmes DECRAENE, HEBERT, LACHAUD, MARANGONI O., Mrs BUREL R., BUREL R., GOUTIN, LOUBET, MARANGONI et SOULIER.*)

Contre : 00 ; Abstention : 00

4. Délibération : Aide aux sinistrés de la tempête ALEX et Subvention aux associations.

Monsieur le Maire rappelle que lors du précédent conseil municipal, il avait été évoqué l'idée d'octroyer un don au profit des sinistrés des Alpes-Maritimes de la tempête ALEX. Les communes peuvent verser des dons auprès du département des Alpes-Maritimes, lequel se charge d'en redistribuer les montants.

Une enveloppe de 4 000€ avait été votée en mars dernier par le précédent conseil municipal. Il reste des crédits d'autant plus qu'en raison de la crise sanitaire et de l'annulation des sorties scolaires, la provision de 600€ réservée à la participation de la commune aux voyages scolaires des enfants condillacois n'a pas été utilisée.

M. le Maire propose d'accorder une aide à hauteur de 300€ qui sera versée au département des Alpes Maritimes.

En outre, par délibération n° 2020-01-02 en date du 04 mars 2020, il avait été décidé pour l'année 2020 d'accorder une subvention de 500€ à l'Amicale des Chasseurs de Sangliers de CONDILLAC au titre d'une aide au raccordement électrique du projet de locaux, sous réserve de présentation d'un plan de financement. Or, aucun plan de financement n'a été transmis alors qu'il s'agissait d'une condition sine qua non, au même titre que la légalité du projet. En effet, le raccordement définitif au réseau ne peut être réalisé que si le projet a été régulièrement autorisé.

Or, l'arrêté de non-opposition d'urbanisme délivré le 22 janvier 2020 a été retiré par arrêté du 03 juillet 2020 au motif qu'il s'est avéré qu'un tel projet nécessitait la délivrance d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable. Il a été demandé à l'association de déposer une demande de permis de construire pour le projet.

L'association qui ne détient plus d'autorisation refuse de déposer une nouvelle demande d'urbanisme

Les conditions sine qua non n'ayant pas été remplies, la commune n'a pas versé la subvention. M. le Maire propose d'annuler la subvention décidée en mars dernier.

M. Loubet trouve dommage que l'association n'ait pas déposé de demande de permis alors que le dossier était bien avancé.

M. Soulier demande ce qu'il adviendra de la subvention si l'association régularise. M. le Maire indique que la subvention a été accordée pour l'année 2020 sous réserves de transmission d'un plan de financement du raccordement électrique par l'association. En effet, dans ce type de raccordement électrique, c'est la commune qui avance les frais et qui sollicite ensuite le remboursement auprès du bénéficiaire, aussi, il s'agissait de s'assurer que l'Amicale avait les moyens de payer. Les conditions n'ayant pas été respectées puisqu'aucun plan de financement n'a été fourni, la subvention ne peut être versée pour l'année 2020 et doit donc être annulée. En cas de régularisation, l'amicale devra déposer une nouvelle demande pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'accorder une subvention de 300€ au profit des sinistrés de la tempête Alex versée au fonds géré par le département des Alpes maritimes qui se chargera de la redistribuer,
- d'annuler la subvention accordée à l'amicale des chasseurs de sangliers de CONDILLAC par délibération n° 2020-01-02 en date du 04 mars 2020 au motif du non-respect des conditions sine qua non d'attribution (défaut de communication du plan de financement et d'autorisation d'urbanisme).

Votants : 10

Pour : 10 (*Mmes DECRAENE, HEBERT, LACHAUD, MARANGONI O., Mrs BUREL R., BUREL R., GOUTIN, LOUBET, MARANGONI et SOULIER.*)

Contre : 00 ; Abstention : 00

5. Point sur l'enquête publique.

Comme souligné précédemment, l'enquête publique concernant le projet d'acquisition de certaines parties des parcelles section B n° 159 (472m²), section E n° 19 et n° 20 (123m² au total) par voie d'expropriation s'est déroulée du 20 novembre au 04 décembre 2020.

Pour information, l'avocat représentant la famille du COUEDIC avait sollicité auprès de M. le Préfet le report de l'enquête quelques jours avant la date de début au motif que M. Charles du COUEDIC travaille aux hôpitaux de Paris et y est indispensable. M. le Préfet n'a pas fait droit à sa demande.

Le commissaire enquêteur a remis un procès-verbal des observations reçues pendant l'enquête publique et questions du commissaire enquêteur auquel M. le Maire peut répondre sous douze jours.

Le rapport du commissaire sera ensuite transmis à la Préfecture, laquelle se chargera d'informer, certainement vers mars 2021, la commune de l'issue de la procédure.

6. Point sur le recensement.

Pour cause de crise sanitaire, le recensement de la population prévu en 2021 est reporté. Le travail avait été réalisé à CONDILLAC par le coordonnateur, Mme Decraene, mais il n'est pas perdu et servira en 2022.

7. Point sur l'affaire des chemins barrés.

Pour rappel la famille du COUEDIC n'ayant pas enlevé les barrières et obstacles qu'elle avait implantés sans autorisation sur des chemins ruraux alors que propriété communale avait été reconnue et ne pouvait plus être contestée, la commune avait saisi le juge de l'exécution pour que faire appliquer les décisions de justice. Le juge de l'exécution avait fait droit à la requête de la commune et ordonné le retrait des barrières. La famille du COUEDIC a interjeté appel du jugement, et après plusieurs reports, l'audience devant la cour d'Appel doit intervenir le 16 décembre.

Concernant la plainte déposée par la Mairie, l'audition de Mme du COUEDIC a été reportée sine die.

8. Point sur les vœux du maire.

Il n'y aura pas de vœux du maire cette année pour cause de crise sanitaire. Un mot sera déposé dans les boîtes aux lettres des habitants.

9. Point sur l'urbanisme à CONDILLAC.

Concernant les travaux chemin Béraud réalisés par la famille du COUEDIC, M. le Maire fait lecture d'un courrier de la préfecture adressé à cette famille et qui a été envoyé en copie à la Mairie. Pour résumer, les travaux ont été réalisés par la famille sans qu'il n'y ait eu de demande déposée, alors qu'elle avait obligation d'avertir et de demander. C'est un courrier de rappel à la Loi, mais M. le Préfet ne parle pas d'aller plus loin.

M. le Maire et les conseillers soulignent que ce n'est pas satisfaisant.

Pour la partie voirie, des infractions ont aussi été commises pour lesquelles c'est au Maire d'agir, tout seul, sans aide. M. Soulier indique que le passage de camions chargés de bois va rapidement abîmer le chemin Béraud. M. Loubet souligne que nul n'a le droit de créer un passage comme cela. M. Soulier rappelle la difficulté d'agir dans ce dossier car il faudra être irréprochable. Mme Marangoni est étonnée que l'administration laisse le Maire seul face à ce type de problème.

M. le Maire évoque une autre affaire d'urbanisme, la déclaration préalable de l'amicale des chasseurs de sangliers de CONDILLAC. Comme souligné précédemment, l'autorisation d'urbanisme délivrée a dû être retirée après un recours gracieux des tiers et l'association a été invitée à déposer une demande de permis de construire.

L'amicale a formé un recours gracieux contre l'arrêté de retrait, recours qui a été rejeté par le Maire.

L'association a formé un recours devant le tribunal administratif contre l'arrêté de retrait de l'autorisation, et selon toute vraisemblance, elle a entrepris des travaux sur le bâtiment alors qu'elle n'en a pas le droit.

M. Loïc Burel confirme que des travaux ont dû être entrepris car il entend des bruits de chantier et de tronçonneuses et voit désormais depuis chez lui le bâtiment alors qu'avant il était masqué par des arbres.

La commune a dû engager un avocat pour se défendre devant le tribunal administratif et une visite sur place devra intervenir en fin d'année pour constater les travaux et si besoin dresser un procès-verbal. Une mise en demeure de faire cesser les travaux a également été envoyée à l'amicale et au propriétaire.

Pour information, M. le Maire indique avoir déposé plainte et dressé un procès-verbal pour les infractions d'urbanisme visibles depuis la voie publique.

Certains conseillers demandent à savoir ce qu'il adviendra si l'amicale dépose une demande de permis. M. le Maire répond qu'elle sera instruite comme toute demande d'urbanisme. Certains pensent que l'association ne demandera rien puisque les travaux ont déjà été faits.

10. Point sur la voirie.

M. le Maire informe de la venue en Mairie de M. Olivier FAYOLLE, travaillant pour une association de V.T.T, dans le but d'évoquer un projet porté par le département de la Drôme et l'Agglomération de Montélimar visant à créer des chemins de VTT de préférence sur des chemins ruraux et communaux. Sur Condillac une petite partie serait privée et concernerait la famille Soulier. Pour rappel, un rapport a été rendu au sujet de la gestion du tourisme sur l'Agglomération de Montélimar et la conclusion est déplorable.

M. FAYOLLE-CHAPPAZ prend place parmi les conseillers.

Les conseillers font le bilan des commissions intercommunales auxquelles ils ont assisté. Mme Lachaud évoque la rencontre du 3 décembre dernier entre les élus et M. Cornillet, président de l'Agglomération. Chaque commune s'est présentée et s'est exprimée. M. le président a déclaré vouloir inclure toutes les communes au projet de l'agglomération. Un échange a ensuite eu lieu et des questions ont été posées au Président. Il a été évoqué notamment la mutualisation, les projets sportifs, l'extra-scolaire, les déchets verts et notamment les points de collecte des biodéchets.

M. Fayolle-Chappaz qui a assisté à la commission sport fait le point sur le projet de pétanquodrome à Saint-Gervais, initié sous le précédent mandat et qui n'est pas abandonné, ainsi que sur les subventions aux associations sportives en cette période de crise sanitaire et de restrictions.

M. Burel informe les conseillers du décès de Mme Camille Prometti.

M. le Maire informe que le secrétariat de Mairie sera fermé du vendredi 18 décembre 2020 au soir jusqu'au mardi 5 janvier 2021.

M. le Maire déclare la séance levée à 19 H 13